

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 MAI 2021**

2021/065/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : PACTE DE GOUVERNANCE

Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/141/JMM du 13 octobre 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre d'élaborer un pacte de gouvernance entre lui et ses communes membres.

Ce pacte a notamment pour objectif de recenser les instances de gouvernance de l'EPCI, de fixer ses grands principes de fonctionnement, d'organiser les relations communes/communautés...

Par délibération 2020/141/JMM, le Conseil communautaire a décidé de se doter d'un pacte de gouvernance.

Pour rédiger ce document stratégique, un comité de pilotage composé d'élus communautaires et municipaux a été mis en place. Le comité de pilotage s'est réuni quatre fois, de novembre 2020 à mars 2021.

La conférence des maires a également été saisie du projet.

M. le Président présente le pacte de gouvernance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du pacte de gouvernance ci-annexé ;
- **PREND ACTE** que le pacte de gouvernance sera soumis à l'approbation des communes.

2021/066/PaC

THEME : VIE LOCALES - ASSOCIATIONS

OBJET : DISPOSITIF PASS ASSOCIATION REGION

Monsieur Le Président expose :

La Région Bretagne propose de définir les modalités d'un fonds partenarial de soutien aux associations locales. Ce fonds exceptionnel de deux millions d'euros vise à compléter l'action des EPCI et des communes en faveur du monde associatif confronté à des difficultés en raison de la crise sanitaire que nous subissons.

La contribution régionale globale sur l'EPCI s'élèvera au maximum à 1€ par habitant, soit 27 177 €.

Les associations bénéficiaires sont celles de la loi 1901 ayant un rayonnement local, ayant leur siège sur le territoire de l'EPCI, exerçant une activité contribuant à la vitalité associative du territoire et dont les objectifs s'inscrivent en cohérence avec ceux de l'EPCI.

Le cas échéant, les associations bénéficiaires seront retenues par l'EPCI en concertation avec les communes. La définition des critères précis d'éligibilité au dispositif appartient aux EPCI

L'instruction des demandes de subvention émises par les associations sera du ressort de l'EPCI. Un comité associant élus d'EPCI et élu régional référent territorial sera créé pour apprécier la nature des associations aidées et l'ampleur des difficultés auxquelles elles sont confrontées.

La subvention versée par la Région à l'association éligible correspond à l'aide versée par l'EPCI (1€/1€).

Il est rappelé que la CCSMM ne peut subventionner une association que lorsque celle-ci œuvre dans le champ d'une de ses compétences. Pour les associations relevant du champ de compétences des communes, une convention de prise en charge du financement serait alors à prévoir.

La conférence des maires a été saisie de cette question à l'occasion de sa réunion du 4 février. Globalement, les maires partagent l'impression que les associations avaient localement plutôt bien résisté à la crise sanitaire (maintien du versement des subventions publiques, cotisations des adhérents, et pour les associations employeuses : dispositif du chômage partiel). Les communes étaient cependant invitées à remonter à l'EPCI, les associations qui pourraient être fragilisées.

A ce jour, une seule demande est parvenue à la CCSMM (ne relevant pas du champ de compétence de la CCSMM)

Le Bureau, en sa séance du 28/04/2021, considérant, la « lourdeur » du dispositif pour une demande recensée, propose de ne pas donner suite, dans l'immédiat, à ce dispositif.

Cependant, alerté par les services de la Région sur une possible diminution des adhérents à l'occasion de la prochaine rentrée, il propose de statuer définitivement au conseil de juillet prochain. Le cas échéant des critères tel que la perte de chiffres d'affaires, et diminution du nombre d'adhérents sur l'année 2021-2022, pourraient être travaillés.

Le conseil communautaire, tenant compte de l'avis du Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DIFFERE la décision d'entrée dans le dispositif à la séance de juillet dans l'objectif d'accompagner les associations qui se trouveraient en difficulté à la rentrée prochaine
- ACTE, le cas échéant, que pour les associations qui n'œuvrent pas dans le champ des compétences de la CCSMM, les communes seront mises à contribution sur le co-financement.

2021/067/PaC

THEME : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT EAU DE LA FORET DE PAIMPONT

Vu la modification statutaire proposée par délibération du SMEFP n°2021-13 en date du 10 mars 2021 ;

Monsieur le Président expose :

Suite aux évolutions liées à la loi Notre, le conseil communautaire doit donner son avis sur le projet de modification des statuts du syndicat mixte Eau de la Forêt de Paimpont.

Les modifications sont les suivantes :

- Le siège du syndicat, auparavant situé à Plélan-le-Grand, est déplacé à Monterfil
- Le nombre de délégués (actuellement 2 par commune) évolue en ce sens : Les membres sont élus par les conseils communautaires au nombre de 1 titulaire + 1 suppléant par commune pour les EPCI en représentation-substitution et 1 titulaire supplémentaire par point de captage d'eau potable :

EPCI membres	Titulaires	Suppléants
CC de Brocéliande	9	5

CC Vallons de Haute Bretagne	6	4
CC St Méen Montauban (<i>St Malon sur Mel</i>)	1	1
TOTAL	16	10

- Les fonctions de receveur, auparavant exercées par la Trésorerie de Plélan-le-Grand, seront exercées par le service de gestion comptable de Montfort-sur-Meu.

Il est précisé aux conseillers communautaires que les délégués titulaires et suppléants devront être désignés après la parution de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat. (Actuellement : Messieurs Gilles LE METAYER et André DELAROCHE)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts exposée ci-dessus

2021/068/FrC

THEME : PISCINE COMMUNAUTAIRE

OBJET : MARCHÉ 2020M07L01 REHABILITATION ET EXTENSION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE - LOT 1 TERRASSEMENTS VRD - AVENANT 1

Vu la délibération n°2021/016/FrC du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2021 attribuant les marchés liés à la réhabilitation et l'extension de la piscine communautaire ;

Monsieur le Président rappelle que le lot 1 « Terrassements VRD » de la procédure 2020M07 a été attribué à l'entreprise POMPEI pour un montant global et forfaitaire de 313 500 € HT.

La création d'une voie d'accès lourde au chantier (+27 071.90 € HT) et l'optimisation des évacuations des terres excédentaires (-10 093.60 € HT) génèrent une plus-value de 16 978.30 € HT.

Le marché passe ainsi de 313 500 € HT à 330 478.30 € HT, soit une augmentation de 5.42 %.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au marché 2020M07L01 tel qu'il a été présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2021/069/JeM

THEME : PARTENARIAT

OBJET : CONVENTION CLUB DES ENTREPRISES DU PAYS DE BROCELIANDE 2021-2024

Vu les statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes St-Méen Montauban auprès du Club des Entreprises du Pays de Brocéliande,

Vu la demande de subvention du Club des Entreprises du Pays de Brocéliande,

Vu la proposition de convention pour la participation au financement d'un poste d'animateur,

Le Club des Entreprises du Pays de Brocéliande (CEPB) est un club ouvert aux entreprises, TPE et PME, tous secteurs d'activités confondus, installées ou venant s'installer sur le territoire de Brocéliande :

- Communauté de communes de Brocéliande,
- Montfort communauté,
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban.

Créé le 20 octobre 1994, il compte aujourd'hui 60 entreprises adhérentes soit 15 secteurs d'activités et près de 4 000 salariés.

Dans le cadre de ses missions, le CEPB a pour volonté de « Développer et promouvoir l'esprit d'entreprise sur le territoire du Pays de Brocéliande » :

- Accueillir et mettre en relation les entrepreneurs
- Informer, communiquer et échanger sur les bonnes pratiques et les expériences de chacun
- Intervenir solidairement

L'animation du CEPB était assurée jusqu'au 31 décembre 2020 par un animateur mis à disposition par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) d'Ille-et-Vilaine. Considérant la fin de ce partenariat, le CEPB et la Communauté de communes St-Méen Montauban ont d'un commun accord acté la mise à disposition d'un agent du service développement économique de la Communauté de communes sur un temps de travail de 25% équivalent temps plein pour assurer cette mission d'animation à compter du 1er juin 2021. Il est rappelé que cette mise à disposition est régie par une convention précisant notamment le remboursement par le CEPB de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition.

Le CEPB a sollicité la Communauté de communes Saint-Méen Montauban pour participer au financement de ce poste. Il est proposé de signer une convention pour la participation au financement du poste d'animateur sur la période du 01/06/2021 au 01/06/2024 définissant les ambitions, rôles et engagements de chacune des parties et attribuant une subvention forfaitaire de la Communauté de communes de :

Année	Montant
Année 2021	1 000 €
Année 2022	2 000 €
Année 2023	2 000 €
Année 2024	1 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec l'association Club des Entreprises du Pays de Brocéliande sur la période du 01/06/2021 au 01/06/2024, laquelle précise notamment que la subvention annuelle à l'association Club des Entreprises du Pays de Brocéliande sera versée en une seule fois après le vote du budget selon les montants exposés ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

2021/070/AdR

THEME : ECONOMIE

OBJET : PASS COMMERCE ET ARTISANAT - PROLONGATION DES MESURES D'AJUSTEMENT TRANSITOIRES ET DU VOLET NUMERIQUE

Vu la délibération n°2017/174 du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 12 décembre 2017 adoptant la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban,

Vu la délibération n°2020/165 du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 13 octobre 2020 adoptant des mesures d'ajustement transitoires au dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT,

Vu la délibération n°2020/199 du conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban en date du 8 décembre 2020 adoptant le dispositif temporaire PASS COMMERCE ET ARTISANAT - VOLET NUMERIQUE,

Considérant la possibilité offerte par la région Bretagne de prolonger les ajustements transitoires et le volet numérique du PASS COMMERCE ET ARTISANAT jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la nécessité de poursuivre l'accompagnement et de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans,

Madame la Vice-Présidente expose :

Il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, les mesures d'ajustement transitoires au dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT adoptées lors du conseil communautaire du 13 octobre 2020 :

- Ouvrir le dispositif aux travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagement extérieurs type terrasses (hors installations et appareils de chauffage extérieur)
- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 6 000 € à 3 000 €
- Ouvrir la possibilité de déposer une nouvelle demande d'aide, sans respect du délai de carence initial de deux ans entre deux demandes, dès lors que l'entreprise n'a pas bénéficié du montant plafond d'aide autorisé (7 500 €)

Il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus le dispositif temporaire PASS COMMERCE ET ARTISANAT - VOLET NUMERIQUE adopté lors du conseil communautaire du 8 décembre 2020.

Les modalités du VOLET NUMERIQUE du PASS COMMERCE ET ARTISANAT sont les suivantes :

- Plancher d'investissements subventionnables abaissé de 3 000 € à 2 000 € ;
- Taux d'intervention passé de 30% à 50%, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région ;
- Elargissement des dépenses éligibles en lien avec une prestation numérique (acquisition d'équipement numérique et informatique, investissement immatériel liés au renforcement de la présence en ligne de l'entreprise ou à la création de support numérique, prestation d'accompagnement, ou de formation, liée au numérique)
- Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du Pass Commerce Artisanat demeurent identiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 des mesures d'ajustements transitoires au dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;
- **APPROUVE** la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du dispositif temporaire PASS COMMERCE ET ARTISANAT - VOLET NUMERIQUE
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un(e) des vice-président(e)s délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DELEGUE** au Président l'octroi des subventions aux bénéficiaires et de l'AUTORISER à signer les décisions d'attributions.

2021/071/PaC

THEME : FINANCES

OBJET : ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS SOLIDARITÉ : COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL

*Vu la délibération 2018/129/YvP en date du 11 juillet 2018 portant création d'un dispositif fonds de concours solidarité ;
Vu la délibération 2018/190/YvP en date du 13 novembre 2018 qui précise les règles des fonds de concours solidarité ;
Vu la délibération 2019/036/YvP en date du 12 mars 2019 qui modifie la répartition de l'enveloppe ;
Vu la délibération 2020/158/JMM en date du 13 octobre 2020 reconduisant le dispositif fonds de concours solidarité ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Malon sur Mel du 19 février 2021 approuvant le plan de financement de l'opération et la demande de fonds de concours solidarité à hauteur de 6 253 €*

Monsieur le Président expose :

La commune de Saint-Malon-su-Mel dans le cadre de son projet de rénovation du logement communal situé 8 place

Page 5 sur 15

de l'Eglise, sollicite la Communauté de communes afin d'obtenir un fonds de concours à hauteur de 6 253 €.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES EN € HT		RECETTES EN €	
Chauffage	4 531,70 €	CCSMM PLH	3 126,74 €
Menuiserie	6 132,00 €	CCSMM FDC solidarité	6 253,48 €
Chape	4 970,00 €	Autofinancement	6 253,48 €
TOTAL	15 633,70 €	TOTAL	15 633,70 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- OCTROIE un fonds de concours solidarité à la commune de Saint Malon sur Mel à hauteur de 6253 €
- PRÉCISE QUE le versement se fera selon les modalités définies par la délibération 2020/158/JMM du 13 octobre 2020
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/072/MAM

THEME : HABITAT

OBJET : SUBVENTION RENOVATION LOGEMENT COMMUNAL : SAINT MALON SUR MEL

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;
Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;*

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

La commune de Saint-Malon-sur-Mel sollicite une aide pour la rénovation d'un logement communal situé 8 place de l'Eglise.

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux réalisés permettent une économie d'énergie : changement des menuiseries et radiateurs, gros-œuvre.

Le montant prévisionnel des travaux est de 15 633,70 € HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 3 126.74 €. La subvention pourra être recalculée suite à la réception des factures.

Les membres du Bureau, réunis le 28 avril dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE l'octroi d'une subvention au taux de 20% du montant des travaux HT, plafonné à 3 126.74 €, à la commune de Saint-Malon-sur-Mel pour les travaux au 8 place de l'Eglise ;
- DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants ;
- CHARGE le Président de procéder au recalcul et au versement de la subvention suite à la réception des factures acquittées ;
- AUTORISE le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

2021/073/MAM

THEME : HABITAT

OBJET : SUBVENTION RENOVATION LOGEMENT COMMUNAL : LA CHAPELLE DU LOU DU LAC

*Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;
Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;*

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

La commune de La Chapelle du Lou du Lac sollicite une aide pour la rénovation de 6 logements communaux situés 7,9,11,13,15 et 17 rue de la Barcane.

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux réalisés permettent une économie d'énergie : changement des radiateurs, des portes d'entrée et installation de volets roulants.

Le montant prévisionnel des travaux est de 39 480,00 € HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 7 896,00 €. La subvention pourra être recalculée suite à la réception des factures.

Les membres du Bureau, réunis le 28 avril dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE l'octroi d'une subvention au taux de 20% du montant des travaux HT, plafonné à 7 896 €, à la commune de La Chapelle du Lou du Lac pour les travaux situés rue de la Barcane ;**
- **DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants ;**
- **CHARGE le Président de procéder au recalcul et au versement de la subvention suite à la réception des factures acquittées ;**
- **AUTORISE le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

2021/074/MAM

THEME : HABITAT

OBJET : SUBVENTION LOGEMENT COMMUNAL - SAINT UNIAC

Vu la délibération n° 2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH ;

Vu la délibération 2016/156/MAM en date du 08 décembre 2016 approuvant la création d'une aide à la rénovation des logements communaux ;

Vu la délibération 2020/076/MAM en date du 25 juin 2020 approuvant la modification de l'aide à la création de logement social dans l'ancien ;

Le vice-président délégué à l'habitat expose :

La commune de Saint-Uniac sollicite une aide pour la rénovation de 4 logements communaux et la création d'un 5^{ème} logement locatif, situés 2 et 4 Rue de Brocéliande.

Conformément aux critères d'éligibilité, les travaux réalisés permettent une économie d'énergie : réhabilitation et restructuration des logements, adaptation d'un logement PMR.

Le montant prévisionnel des travaux est de 684 000€ HT. Ce qui porte le montant maximal de l'aide communautaire à 16 000 € pour la partie rénovation des logements existants. La subvention pourra être recalculée suite à la réception des factures.

Le montant de l'aide pour la création du 5^{ème} logement en locatif social en duplex est de 10 000€.

Les membres du Bureau, réunis le 28 avril dernier se sont prononcés favorablement à l'octroi de cette aide.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE l'octroi d'une subvention au taux de 20% du montant des travaux HT, plafonnée à 4 000€ par logement soit 16 000€ à la commune de Saint-Uniac pour les travaux au 2 et 4 rue de Brocéliande ;**
- **APPROUVE l'octroi d'une subvention de 10 000€ à la commune de Saint-Uniac pour la création d'un 5^{ème} logement locatif au 2 rue de Brocéliande ;**
- **DIT que les crédits inscrits au budget sont suffisants ;**
- **CHARGE le Président de procéder au recalcul et au versement de la subvention suite à la réception des factures acquittées ;**
- **AUTORISE le président ou en cas d'absence ou empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

THEME : RESSOURCES HUMAINES**OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge au moins en partie les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Les modalités de mise en œuvre proposées sont les suivantes :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Prise en charge des frais des actions de formation relevant de la prévention des situations d'inaptitudes dans la limite d'un plafond de 2 000 euros TTC par agent dans la limite du budget annuel alloué. Ce plafond comprend les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement.
- Prise en charge des autres actions dans un plafond de 1500 euros TTC par formation dans la limite du budget annuel alloué avec une prise en charge de l'agent à hauteur de 25% du coût. Ce plafond comprend les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement. Concernant les frais de repas, l'agent se verra attribuer un titre restaurant lorsque le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation.

Le versement de la participation sera effectué directement à l'organisme de formation.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais

engagés par la collectivité.

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet professionnel
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou non qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, compte tenu des nécessités de service, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants (certains critères étant plus spécifiquement liés à un type de CPF particulier tel que la valorisation des acquis de l'expérience) ;

- L'intérêt et l'opportunité pour la collectivité (développement de compétences, mobilité interne, ...)
- La situation de l'agent (niveau de diplôme, formations suivies hors formations obligatoires) et contexte de la demande ;
- La motivation de l'agent et son projet professionnel (nature du projet, échéances du projet...)
- La manière de servir, l'implication, la disponibilité ;
- La pertinence du projet professionnel ;
- Le nombre d'heures au compteur CPF ;
- Les fonctions occupées (capacité à exercer les fonctions d'un niveau supérieur) ;
- L'ancienneté (dans la collectivité, dans la carrière ...)
- L'accompagnement antérieur de l'agent par la collectivité (conseil en mobilité, cycles de formation, préparations concours déjà suivies...)
- L'inadéquation grade emploi ;
- Le statut de l'agent et tentative concours ou examen sans préparation (pour les demandes de préparations concours).

Les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale ;

- par période ;
- Prioritairement, les dossiers devront être déposés avant le 1^{er} juin pour être examinés pour le 1^{er} juillet de l'année. Le cas échéant, les dossiers déposés avant le 1^{er} novembre seront examinés pour le 1^{er} décembre de l'année.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles qu'exposées ci-dessus

THEME : RESSOURCES HUMAINES**OBJET : AVENANT AU REGLEMENT DE FORMATION**

Monsieur le Président expose :

Le règlement de formation actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 8 décembre 2016 (délibération n°2016/167/ChLG).

Le règlement de formation de la Communauté de Communes explicite les différents textes de loi relatifs à la formation et apporte des réponses légales qui peuvent être ensuite déclinées au sein de la collectivité. C'est un outil pédagogique et organisationnel qui permet notamment de communiquer en interne sur la formation. Il souligne l'engagement de la collectivité en faveur de la formation des agents, informe les agents et définit en amont les « règles du jeu ».

Le présent avenant a été soumis pour avis au comité technique lors de la séance du 17 février 2021. Un avis favorable a été émis à l'unanimité.

Cet avenant a pour objet :

- De rendre plus lisible et compréhensible son contenu ; ainsi le plan a été remanié ;
- D'introduire la réglementation relative au CPF (compte personnel de formation) ainsi que les modalités en vigueur dans la collectivité ;
- De préciser les règles en vigueur dans la collectivité en matière de formation à distance ;
- D'apporter des précisions en matière d'indemnisation des frais de déplacement ;
- D'apporter des précisions en matière d'attribution des titres restaurant ;
- D'apporter des précisions en matière d'utilisation du véhicule de service et notamment le remisage à domicile ;

Considérant qu'il convient d'organiser la formation du personnel en conformité avec la réglementation en vigueur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au règlement de formation du personnel tel qu'il est annexé ;
- **PRECISE** que l'avenant n° 1 au règlement de formation entrera en vigueur au 1^{er} mai 2021 ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces afférentes.

THEME : RESSOURCES HUMAINES**OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT - CONTRAT DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu les échanges sur le sujet lors du conseil communautaire du 09 mars 2021 dans le cadre de l'adhésion à la convention Petites Villes de Demain ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose :

Lancé le 1er octobre dernier, *Petites villes de demain* permet à 1 000 villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité et leur intercommunalité de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour leurs projets de revitalisation. Les communes de Montauban de Bretagne, Saint-Méen le Grand et la communauté de communes ont été retenus par l'État dans le cadre de ce projet. Pour mettre en œuvre ce programme, il convient de procéder à un recrutement dans la cadre d'un contrat de projet d'une durée de 36 mois ans dans le grade d'attaché territorial.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : Mise en œuvre du programme « petite ville de demain ».

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chef.fe de projet petite villes de demain à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/ 35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'études supérieures.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2016/166 du 8 décembre 2016 est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE les dispositions de la présente délibération, elles prendront effet au 1^{er} juin 2021 ;
- VALIDE les modifications au tableau des effectifs ;
- INDIQUE QUE les crédits afférents seront inscrits au budget ;
- CHARGE le Président de l'exécution de la présente ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

2021/078/AuS

THEME : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT - CONTRAT DE PROJET CONSEILLER NUMERIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de conseillers numériques dans le cadre de France Relance » ;

Vu les échanges sur le sujet lors du débat d'orientations budgétaires le 09 mars 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président expose :

La communauté a répondu à un appel à manifestation d'intérêt de l'Etat pour le recrutement d'un conseiller numérique à l'espace France Service afin de sensibiliser les usagers aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques, les soutenir dans leurs usages quotidiens du numériques, les accompagner dans la réalisation de démarche administrative en ligne. L'Etat finance ce poste à hauteur de 50 000 euros pour les 2 ans. Pour mettre en œuvre cet accompagnement, il convient de procéder au recrutement d'un conseiller numérique dans le cadre d'un contrat de projet d'une durée de 24 mois.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : mener à bien le projet dispositif Conseiller Numérique France Services.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de conseiller numérique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/ 35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2016/166 du 8 décembre 2016 est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- VALIDE les dispositions de la présente délibération, elles prendront effet au 1^{er} juin 2021 ;
- VALIDE les modifications au tableau des effectifs annexé à la présente ;
- INDIQUE QUE les crédits afférents seront inscrits au budget ;
- CHARGE le Président de l'exécution de la présente ;
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

EMPLOIS PERMANENTS	DUREE HEBDO	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU
Filière administrative			
Attaché principal	35	X	
Attaché principal	35	X	
Attaché	31.50	X	
Attaché (emploi non permanent 36 mois)	35		X
Rédacteur principal 1° classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35	X	
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 1° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35	X	

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Rédacteur principal 2° classe	35	X	
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur principal 2° classe	35		X
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35	X	
Rédacteur	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	33	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint administratif territorial principal 2° classe	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	28	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35	X	
Adjoint administratif territorial	35		X
Adjoint administratif territorial	35		X
Filière technique			
Ingénieur	35	X	
Technicien principal 1° classe	35	X	
Technicien principal 1° classe	35		X
Technicien principal 1° classe	35		X
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35	X	
Technicien principal 2° classe	35		X
Technicien principal 2° classe	35		X
Technicien	35	X	
Technicien	35	X	
Technicien	35		X
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35	X	
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint technique territorial principal 1° classe	35		X
Adjoint technique territorial principal 2° classe	35		X
Adjoint technique territorial	35	X	
Adjoint technique territorial	14	X	
Adjoint technique territorial	35	X	
Adjoint technique territorial	16.50	X	
Adjoint technique territorial	24	X	
Adjoint technique territorial	21.5	X	
Adjoint technique territorial	35	X	
Filière médico-sociale			

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Infirmière en soins généraux hors classe	35	X	
Psychomotricien	21	X	
Assistant socio-éducatif	35		X
Assistant socio-éducatif	28	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	35	X	
Educateur de jeunes enfants	28		X
Educateur de jeunes enfants	21	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 1° classe	35		X
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35	X	
Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	35		X
Agent social principal 1° classe	35	X	
Agent social principal 1° classe	35		X
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35	X	
Agent social principal 2° classe	35		X
Agent social principal 2° classe	35		X
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35		X
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	17.50	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35	X	
Agent social	35		X
Agent social	35		X
Agent social	35		X
Filière sportive			
Educateur des A.P.S.	35	X	
Filière animation			
Animateur principal 1° classe	35	X	
Animateur principal 1 ^{ère} classe	35		X
Animateur principal 2 ^{ème} classe	35		X
Animateur	35		X
Animateur	35		X
Animateur	35		X
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	
Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe	35	X	

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35		X
Adjoint territorial d'animation	35		X
Filière culturelle			
Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	35		X
Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35		X
Assistant de conservation du patrimoine	35	X	
Adjoint territorial du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	35		X
Adjoint territorial du patrimoine	15		X
Adjoint territorial du patrimoine	12	X	
Adjoint territorial du patrimoine	35		X
Filière non définie			
Emploi de Catégorie C	35		X